



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 41160

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les charges administratives de plus en plus lourdes qui pèsent sur les directeurs d'écoles. Or, dans les écoles qui ne comptent que quelques classes, comme c'est généralement le cas en zone rurale, les directeurs n'ont pas de décharge de fonction pour effectuer ces démarches. Beaucoup d'entre eux regrettent cette situation. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'améliorer le dispositif existant pour permettre à l'ensemble des directeurs d'école d'être plus disponibles afin de répondre aux nombreuses missions qui leur sont confiées.

Texte de la réponse

Un effort a été fait, particulièrement ces dernières années, pour améliorer la situation des directeurs d'école. Cet effort a concerné la formation préalable, les décharges de service, les bonifications indiciaires et l'indemnité de sujétions spéciales, ainsi que les informations sur les conditions d'exercice de la responsabilité. Le relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire, signé le 10 juillet 1998, prévoit, en particulier, plusieurs mesures concernant les directeurs d'école : en ce qui concerne les décharges de service, l'application des mesures déjà prévues pour les écoles de cinq classes sera poursuivie et étendue en mobilisant le dispositif de remplacement existant et en privilégiant la voie d'un regroupement des journées de décharge dans la limite de trente jours par an sur les périodes déterminées ; les contraintes à certaines fonctions (directeurs d'école, affectation en zone d'éducation prioritaire...) sont prises en compte pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles ; l'indemnité de sujétions spéciales versée en fonction du nombre de classes que comporte l'école, est revalorisée, en priorité en faveur des directeurs d'école en zone d'éducation prioritaire, pour un montant de dix millions de francs en année pleine. Si effectivement, à la rentrée 1998, le nombre de directeurs d'école à cinq classes bénéficiant d'un quart de décharge s'élevait à 1687 (soit 29,36 %), en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ce pourcentage était de 72,11 %. Depuis la rentrée 1999, 2 355 directeurs d'école à cinq classes bénéficient d'un quart de décharge, soit 40,60 %, en ZEP ce pourcentage est de 85,39 %. En ce qui concerne les avantages financiers, il convient de rappeler que tous les directeurs d'école bénéficient de bonifications indiciaires et d'une indemnité de sujétions spéciales. Actuellement les bonifications indiciaires, en application du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 modifié, s'élèvent à trois points pour les chargés de classe unique, seize points pour les directeurs d'école de deux à quatre classes, trente points pour les directeurs d'école de cinq à neuf classes et quarante points pour les directeurs d'école de dix classes et plus. A ces bonifications, il faut ajouter la nouvelle bonification indiciaire, attribuée en application du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié, qui s'élève à huit points pour tous les directeurs d'école. Tous les directeurs d'école bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales, prévue par le décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 modifié et dont la revalorisation de certains taux est intervenue par arrêté du 19 octobre 1999. Les taux annuels sont de 2 271 F pour les chargés de classe unique, 2 523 F pour les directeurs d'école de deux à quatre classes, 3 722 F pour les directeurs d'école de cinq à neuf classes et 5 202 F pour les directeurs d'école de dix classes et plus. Ces taux sont majorés de 20 % pour les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires qui exercent leurs fonctions

en ZEP et cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité de sujétions spéciales en zone d'éducation prioritaire, créée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, dont le taux annuel, indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, s'élève à 6 948 F depuis le 1er décembre 1999. Une réflexion est actuellement engagée sur les différentes dispositions à prendre pour rendre la direction d'école plus attractive et ainsi éviter qu'un trop grand nombre d'écoles restent sans directeur titulaire de ces fonctions importantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41160

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 783

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2862